# Contrat de location Rent a Ship UA (à responsabilité exclue)

## Les signataires:

- 1. La coopérative Rent a Ship UA, établie à NL-3331 ML Zwijndrecht, Maasboulevard 182, valablement représentée par son directeur fondé de pouvoir, Monsieur Anton van Megen. Cette coopérative est dénommée ci-dessous RaS;

#### Considérant

- que la mission principale de RaS est la location et le louage de bateaux fluviaux.
- que RaS a actuellement besoin de bateaux de navigation intérieure,
- que l'Exploitant est propriétaire et exploitant du bateau automoteur dénommé
  .XXX portant le numéro européen (lettre du pays + 0 + ....)
- que l'Exploitant est membre de la coopérative : Coopérative Rent a Ship UA
- que l'Exploitant est disposé à et en mesure de mettre son bateau à disposition de RaS en exclusivité et contre rémunération.
- que les deux parties souhaitent de ce chef mettre au point et formuler la qualité juridique exacte de leur rapport,

déclarent avoir convenu ce qui suit :

#### Article 1 Définitions.

Dans l'accord qui suit il faut comprendre

## "Location journalière"

La rémunération par jour consentie par RaS à l'Exploitant, sur base d'un montant fixe par tonne par jour multiplié par le tonnage correspondant à un enfoncement de maximum 3 mètres.

"Année contractuelle" Année civile.

#### "Bateau"

Tout engin qui de par sa construction est destiné à flotter et déjà été mis à flot, convenant pour le transport par les voies navigables intérieures de cargaisons sèches en vrac, de marchandises isolées diverses ainsi que pour le transport par containers.

Sous cette dénomination « bateau » on entend également un convoi de plusieurs bâtiments flottants.

#### "L'Exploitant"

La personne exploitant un bateau d'intérieur, tel que décrit dans le point précédent.

## "Année prolongée"

Période de location dépassant une année contractuelle complète, à la suite de l'adhésion comme membre de la coopérative dans le courant d'une année contractuelle.

## "Livre de bord digital"

Livre de bord à tenir à jour par l'Exploitant grâce auquel il transmettra (\*) à RaS sa position en fin de journée ainsi que sa consommation de carburant du jour. Ce livre de bord sert également de moyen de communication entre le donneur d'ordres et l'Exploitant

## "Jours de travail"

Du lundi au vendredi compris.

# "Heures supplémentaires"

Les heures que le bateau a navigué en plus du nombre maximum d'heures prévu faisant partie des dispositions propres à la licence d'exploitation A1 telle que répertoriée dans le règlement de la navigation Rhénane.

#### "Jours de refus"

Journée où le bateau n'est pas exploité des suites du refus d'une cargaison qui était proposée. La location journalière normale sera rémunérée à l'Exploitant jusqu'à un maximum de 31 jours de refus par an. D'autres frais éventuels ne sont quant à eux pas rémunérés tel le carburant ou la taxe portuaire.

"huurder": donneur d'ordre, celui qui signe le bon de commande mais qui peut être le client, l'affréteur, le transitaire, le chargeur, le courtier...)

# Article 2 La mise à la disposition.

- a) L'Exploitant loue son bateau dont la description plus précise suit ci-dessous, à RaS pour le transport de marchandises sèches en vrac, de marchandises isolées diverses et/ou par containers au départ de et vers toute destination accessible par le bateau aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. RaS s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la continuité de location du bateau à des conditions aussi favorables que possible.
- b) Le bateau doit être exploité conformément au mode d'exploitation A1 du Règlement de navigation intérieure. Le changement éventuel du mode d'exploitation ne peut avoir lieu qu'avec l'accord réciproque des parties et à condition que l'équipage requis soit présent à bord.
- c) Si nécessaire, l'Exploitant veille aux patentes exigées jusqu'à Mannheim et ceci à ses risques et périls. Les patentes exigées sur d'autres fleuves, rivières ou bras de fleuves sont de la responsabilité de RaS.

- d) RaS fournit à l'Exploitant le carburant consommé pendant la durée de la location. Cette fourniture se fait en nature.
- e) RaS est habilité à proposer le bateau à des tiers pour tout transport correspondant au présent contrat.

L'Exploitant a le droit de refuser des transports. Lorsque le bateau de l'Exploitant n'est pas loué pendant une journée des suite d'un refus, l'Exploitant reçoit de RaS une journée de location, ceci jusqu'à un maximum de 31 jours de refus par année contractuelle. En cas d'année prolongée, le nombre de 'jours de refus' maximum sera calculé proportionnellement. Dans ce calcul, le nombre de jours sera arrondi à l'unité inférieure.

- f) L'Exploitant s'engage vis-à-vis de RaS à exécuter correctement et dans les délais les transports qui lui seront confiés.
- g) L'Exploitant n'a pas autorisé à se faire payer par des tiers, pour son propre compte, dans le cadre des transports qui lui auront été confiés par RaS.
- h) Sauf autorisation écrite préalable, l'Exploitant n'est pas autorisé dans le cadre de l'exécution du présent contrat et des accords et missions qui en découlent, de donner procuration, c'est-à-dire, de transmettre à des tiers des droits et des obligations provenant du/des présent(s) contrat(s).
- i) Sauf autorisation écrite préalable de RaS, l'Exploitant n'est pas autorisé à exécuter des transports pour le compte de tiers.

# Article 3 Bateau

- a) L'Exploitant déclare et certifie que le bateau correspond et continue
- de correspondre aux spécifications suivantes:

Longueur: xxx,xx m Largeur: xx,xx m

Tirant d'eau en charge : 3,20 m

Tonnage à enfoncement maximal : 300 tonnes

Tonnage réel à 3 mètres d'enfoncement : 2400 tonnes

Capacité TEU: 200 TEU

Puissance du moteur principal: 1500 cv

- de même qu'à toutes les déclarations faites par l'Exploitant dans l'annexe 1 jointe au présent contrat : « Formulaire descriptif du bateau » (Il s'agit du formulaire complété par vous-même sur le site web).

- b) L'Exploitant s'engage à faire le nécessaire pour permettre une navigation permanente, c'est-à-dire, maintenir le bateau, les agrès et tout l'équipement en bon état de marche, propre et de veiller à leur entretien en bon père de famille.
- c) L'Exploitant informera RaS à temps des jours dont il a besoin pour (faire) exécuter les réparations au bateau ainsi que pour ses vacances.
- d) Après une tel arrêt, la période de location reprend son cours 1 les jours ouvrables et
- 2 à la condition expresse que l'Exploitant avertisse préalablement RaS au moins deux jours ouvrables, avant 10h00 du matin.
- Si les conditions du marché le lui permettent, RaS peut déroger à cette spécification.
- e) L'Exploitant s'engage à avertir immédiatement RaS, s'il ne peut pas naviguer par suite de maladie, de dégât, d'avarie, glace et hautes eaux, ..etc.
- f) L'Exploitant déclare et garantit que le bateau possède toutes les autorisations, certificats et autres documents dont mention dans l'annexe 1 et met RaS à l'abri des suites de l'absence de tels documents.

En cas d'imposition pendant la durée du contrat de nouvelles exigences susceptibles de faire obstacle à la location par RaS, l'Exploitant s'engage à faire immédiatement le nécessaire pour répondre à ces nouvelles exigences.

g) L'Exploitant s'engage à informer RaS immédiatement de changements imminents en relation avec (l'autorité qu'il a sur) le Bateau c'est-à-dire l'entreprise de l'Exploitant, changements qui auraient pour conséquence que les exigences faisant l'objet du présent contrat ne seraient plus rencontrées.

## Article 4 Les conditions de transport.

- a) Dans la mesure du possible, les conditions de transports émanant du CBRB (*Centraal Bureau voor de Rijn en Binnenvaart*) seront déclarées être d'application dans les contrats entre RaS et les donneurs d'ordre (personnes signant le bon de commande).
- b) Lorsque requis, l'Exploitant est tenu de signer les bons de réception de la cargaison respectivement les documents de transport, connaissements, LCI et confirmations de déchargement.

## Article 5 Assurance, dommage et responsabilité civile

a) L'Exploitant est tenu à l'égard de RaS, d'assurer et de faire le nécessaire pour conserver cette couverture de ses responsabilités professionnelles et/ou de transporteur ainsi que les risques pour le bateau et sa cargaisons et ceci selon les normes généralement en vigueur. L'Exploitant doit fournir à RaS dès la première demande copie des polices concernées ainsi que les preuves de payement des primes. Tout changement dans la couverture, dans le sens où ce changement

conduit à une diminution importante de la couverture par l'assurance, doit être signalé à RaS.

b) L'Exploitant garantit RaS contre toute réquisition par des tiers, résultant de tout transport, si cette réquisition intervient dans le cadre du présent contrat ou selon la loi à charge et/ou aux risques de l'Exploitant..

# Article 6 Loyer

- a) RaS garantit à l'Exploitant un revenu minimum de 312 jours multiplié par le revenu de location journalière. Le revenu de location journalière s'élève pour le Bateau à xxxx-€ à raison de €-0,50 par tonne par jour pour un enfoncement maximum de 3 mètres selon la mode d'exploitation A1
- b) Si à la demande du donneur d'ordre, la navigation, le chargement ou le déchargement nécessitent de travailler plus d'heures que le nombre d'heures maximum par jour tel prévu dans le certificat d'exploitation A1, ce que nous appellerons les « heures supplémentaires » seront rémunérées au tarif de €-0,04 à la tonne par heure (pour un enfoncement de 3 mètres) avec un minimum de €-75 l'heure
- c) Le payement de la location par RaS sera exécuté dans les 3 semaines après que la rémunération due à l'Exploitant soit venue à échéance.
- d) Dans les cas où l'Exploitant estime en bon père de famille que le voyage ne peut être poursuivi à la suite, par exemple, d'une obstruction de la navigation, seule la rémunération horaire sera exigible. Une participation au bénéfice ne pourra pas être revendiquée dans ce cas.
- e) Les heures supplémentaires seront liquidées simultanément à la liquidation du loyer concernant cette période.

## Article 7 Les jours de refus.

- a) L'Exploitant a le droit de refuser des voyages pendant 31 jours sur les 312 jours navigables prévus par le contrat annuel. En cas de rupture du contrat annuel, le nombre maximum de jours pendant lesquels des voyages peuvent être refusés sera calculé proportionnellement. Les calculs seront arrondis à l'unité inférieure.
- b) La rémunération journalière normale sera payée à l'Exploitant pour ces journées de refus comme prévu dans l'article 6. Il n'y aura aucune participation au bénéfice pour ces jours de refus.
- c) Si le nombre de jours de refus dépasse le nombre de jours tel que fixé sous 7.a., aucune rémunération ne sera due et donc aucune rémunération 'standard' telle que prévue dans l'article 6.
- d) Les jours de refus seront payés par ce que nous appellerons « la provision des jours de refus individuels ». Cette provision destinée aux jours de refus sera alimentée dans la mesure du possible par une provision annuelle prélevée sur les

bénéfices. 10% des 312 jours multipliés par le loyer journalier sera retenu au profit de cette provision des jours de refus. (En 2011, étant donné que la mise en route de la coopérative est encore toute récente, cette provision ne sera constituée que de 5% des 312 jours multipliés par le loyer journalier.

.

#### Article 8 Calcul du bénéfice.

- a) Le calcul du bénéfice, sous forme individuelle, aura lieu à la fin de chaque contrat annuel. Le montant de la provision des jours de refus et les frais de bureau de la coopérative calculés en fin d'exercice seront déduits du bénéfice total. Trois semaines après le terme de chaque trimestre, il sera procédé à la distribution d'une avance sur le bénéfice réalisé pendant le trimestre.
- b) L'Exploitant déclare être informé et reconnaître que précisément en cette mise en route de RaS l'état des liquidités doit être renforcé. A cette fin, l'Exploitant marque son accord pour naviguer un minimum de 6 jours/semaine et de ne pas faire appel pendant cette période au loyer journalier garanti en cas de jours refusés et ceci pendant la période allant jusque et y compris le 24 décembre 2010.
- c) Le calcul du bénéfice pour les bateaux avec un enfoncement supérieur à 3 mètres sera réalisé par paliers. Pour le tonnage correspondant à un enfoncement maximal de 3 mètres, le bénéfice est calculé sur base individuelle. A côté de cela, le bénéfice réalisé par les bateaux ayant un enfoncement supérieur à 3 mètres sera versé sur un compte appelé 'dispositif pour bateaux profonds'. Chaque année le montant réalisé sur ce compte sera réparti entre les bateaux ayant un enfoncement supérieur à 3 mètres et ceci proportionnellement à leur enfoncement dépassant les 3 mètres.

## Article 9 Actions et information à l'égard de tiers.

- a) L'Exploitant s'engage à promouvoir le plus possible les activités de RaS et à s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à RaS.
- b) Sauf accord explicite de RaS, l'Exploitant ainsi que toute personne amenée par ce dernier à intervenir dans l'exécution du présent contrat ont le devoir de discrétion vis-à-vis de tiers concernant toute information ou tout détail à propos de RaS et de ses relations d'affaires et ceci aussi bien pendant l'exécution du contrat qu'après celle-ci.

# Article 10 Rapport avec la législation et la réglementation et conditions générales.

a) S'il devait s'avérer que des dispositions prévues dans le présent contrat sont en contradiction avec les lois et la réglementation nationales ou internationales, ce sont précisément ces lois et ces réglementations qui feront foi par-dessus donc les dispositions contenues dans le présent contrat. Si en conséquence une disposition venait à devenir caduque, ceci n'induirait nullement la caducité des autres

dispositions prévues dans le contrat, lesquelles resteraient parfaitement valides. Ces autres dispositions resteront autant que possible applicables dans l'esprit même du contrat

b) Les conditions du présent contrat ont priorité sur les conditions générales de l'Exploitant, dans la mesure bien entendu où celles-ci divergent.

#### Article 11 Durée et la résiliation du contrat.

a) Le contrat prend cours le 01/11/2010. Dans ce cas, il est noté que le premier jour d'exploitation du Bateau sera le xx-11-2010. Le contrat prend fin le 31-12-2010, après quoi celui-ci, sauf résiliation par envoi recommandé par une des parties, sera renouvelé par tacite reconduction systématiquement pour un durée d'un an. La résiliation sera considérée comme ayant été annoncée dans les temps si cette dernière est signifiée au plus tard le 15-12-2010. Après une première reconduction, la résiliation sera considérée comme ayant été annoncée dans les temps si cette dernière est signifiée au moins trois mois avant le terme du contrat annuel

OU

- a)Le contrat prend cours le 01/11/2010. Dans ce cas il est noté que le premier jour d'exploitation du Bateau sera le xx-11-2010. Le contrat prend fin le 31-12-2011 après quoi celui-ci, sauf résiliation par envoi recommandé par une des parties, sera renouvelé par tacite reconduction systématiquement pour un durée d'un an. La résiliation sera considérée comme ayant été annoncée dans les temps si cette dernière est signifiée au moins trois mois avant le terme du contrat annuel.
- b) Néanmoins, RaS a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat sans intervention judiciaire, sans qu'une sommation ou mise en demeure ne soit nécessaire, avec exigibilité immédiate de toutes les créances, à charge pour l'Exploitant de dédommager RaS de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires si
- 1- La faillite de l'Exploitant ou une suspension de paiement est demandée ;
- 2- L'Exploitant est placé sous curatelle.
- 3- Une partie ou la totalité du patrimoine de l'Exploitant est saisie.
- 4- L'Exploitant transgresse gravement ses obligations vis-à-vis de RaS et ses contractuels :
- 5- L'Exploitant vend et/ou transfère son bateau, si il manifeste son intention d'agir de la sorte ou autrement dit si il perd son autorité sur le Bateau ;
- 6- L'Exploitant perd définitivement la qualité de membre de RaS.-
- c) L'Exploitant a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat sans intervention judiciaire, sans qu'une sommation ou mise en demeure ne soit nécessaire, avec exigibilité immédiate de toutes les créances, à charge pour RaS de dédommager l'Exploitant de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires si RaS dépasse de plus de deux semaines les délais de liquidation prévus dans l'article 6c.
- d)La vente ou le transfert effectif du bateau, sa vente ou son transfert au sens économique ou juridique ne peut en aucune façon justifier une résiliation du présent contrat. L'Exploitant s'engage à tout mettre en œuvre pour que la partie de la

convention restant à exécuter soit effectivement exécutée ou à tout mettre en œuvre pour la faire exécuter

## Article 12 Exhaustivité

Ce contrat fixe la totalité des accords communs des parties, en ce qui concerne la matière de cette convention. Un accord entre les parties pour modifier cette convention doit obligatoirement se faire par écrit.

# Article 13 Juge compétent

Cette convention et tous les accords qui en découlent sont, de par le lieu d'établissement de la coopérative, de droit néerlandais.. D'éventuels conflits seront en premier lieu du ressort du juge compétant à Rotterdam

Ainsi convenu et rédigé en deux exemplaires et signé à Zwijndrecht, xx-xx-2010.

L'Exploitant

La coopérative Rent a Ship